

Service instructeur

N° 3^e/97-07

TRANSPORTS SCOLAIRES

Service consulté

DCP

TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES LOCAUX

Résumé : Le rapport a pour objet l'ouverture de trois nouveaux dossiers de participation du Conseil Général pour des services de transports locaux, ainsi que l'affectation de crédits pour les dossiers en cours.
Les transports complémentaires locaux sont subventionnés par le Conseil Général. Ils nécessitent la signature d'une convention de délégation de compétence aux organisateurs de ces services.

I. Rappel du régime applicable à l'offre complémentaire de transport

L'offre complémentaire est constituée par les services de transports publics locaux organisés par les Communautés de Communes avec la participation financière du Département.

Elle a pour vocation les besoins de transports non pris en compte par les lignes régulières interurbaines et les transports scolaires.

Ce dispositif prévu au schéma départemental des transports s'adresse aux Communautés de Communes. Il est toutefois fait exception à ce principe dans le cas du SIVOM du Pays de Brisach, en raison de l'absence de Communauté dans le territoire concerné.

- Montage juridique

Le Département donne délégation de compétence aux Communautés de Communes pour l'organisation des services. Elles passent à cette fin les marchés ou conventions afférents.

La convention de délégation de compétence précise la nature des services, leurs modalités d'organisation et de financement.

- Nature des services

Il s'agit selon le cas de navettes régulières, de transports à la demande par véhicules légers ou de services complémentaires aux lignes régulières interurbaines. La création de ces services est précédée par une étude des besoins de transports locaux.

Sont exclus du régime de l'offre complémentaire les services qui font une concurrence directe aux lignes régulières interurbaines.

Les besoins pris en compte sont principalement :

- l'accès aux commerces
- le transport des personnes à mobilité réduite
- le rattachement vers les gares ou les lignes régulières.

- Participation du Département

Le Département subventionne ce type de service au taux de 50 % de la couverture d'exploitation (dépense - recettes commerciales), avec un plafond de 2,90 € par habitant (valeur janvier 2007). La valeur du plafond est indexée sur les tarifs des transports interurbains.

II. Convention de délégation à de nouveaux organisateurs

Trois établissements intercommunaux sollicitent la délégation et la participation financière du Département pour des services complémentaires locaux. Les projets de convention sont joints en annexe. L'engagement maximum du Département vous est précisé ci-dessous (plafond).

1. SIVOM du Pays de Brisach

a) Projets de services

Le projet du SIVOM comporte deux volets :

- *Transports à la demande*

Le SIVOM souhaite la création d'un transport à la demande par véhicules légers sur le territoire intercommunal. Ce service fonctionnerait sur réservation préalable avec pour principales missions l'accès aux commerces de Neuf-Brisach et le rabattement sur les lignes régulières.

- *Développement des liaisons régulières Breisach - Neuf Brisach - Colmar*

Le projet consiste à adapter les lignes régulières fonctionnant sur le territoire du SIVOM pour développer les liaisons vers Colmar et Freiburg :

- ligne 301 Balgau - Colmar
- ligne 303 Biesheim - Widensolen - Colmar
- ligne SBG Freiburg - Breisach - Colmar.

Plusieurs horaires de ligne seront prolongés jusqu'à Breisach pour les correspondances ferroviaires vers Freiburg. Par ailleurs, la coordination des trois lignes permettra une augmentation de l'offre entre Neuf-Brisach et Colmar.

Le SIVOM passera à cette fin une convention avec les exploitants concernés.

La mise en œuvre des modifications des lignes 301 et 303 nécessitera toutefois l'accord préalable du Département, autorité organisatrice.

b) Participation du Département

Le Département participera à la couverture d'exploitation des services (dépenses d'exploitation - recettes commerciales) au taux de 50 % dans la limite d'un plafond de 2,90 € par habitant, soit 58 963,00 euros par an.

2. Communauté de Communes de la Porte du Sundgau

a) Projet de service

La Communauté souhaite créer un transport à la demande sur le territoire intercommunal avec desserte possible d'Altkirch et Saint Louis.

Le service fonctionnera sur réservation préalable auprès d'une centrale de mobilité, avec prise en charge des passagers aux points d'arrêts des lignes régulières.

b) Participation du Conseil Général

Le Département participera à la couverture d'exploitation au taux de 50 % dans la limite d'un plafond de 2,90 € par habitant soit 22 573,60 euros par an.

3. Communauté de Communes de Cernay et environs

a) Projet de service

Le projet de la Communauté comporte plusieurs services réguliers ou à la demande :

- navette hebdomadaire Wattwiller - Uffholtz - Steinbach - Cernay - Espace Grün (médiathèque et cinéma)
- navette hebdomadaire pour le marché de Cernay
- desserte des sites touristiques et du marché de Wattwiller
- rabattement sur la ligne TER en gare de Cernay
- accès aux commerces et à la zone industrielle

b) Participation du Département

Le Département participera à la couverture d'exploitation des services au taux de 50 % dans la limite d'un plafond de 2,90 € par habitant, soit 43 761,00 euros.

III. Affectations de crédit

Les dossiers en cours nécessitent l'affectation des crédits suivants pour le paiement des subventions (ch. 65 - nature 65734 - fonction 81 - enveloppe 8618) :

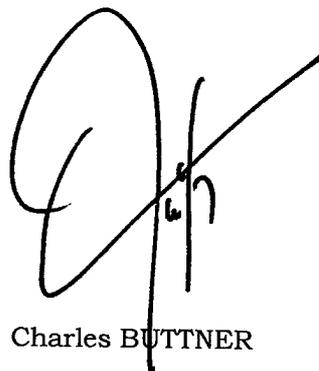
Subventions pour les transports complémentaires locaux	
Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé	28 000,00 €
Ville d'Altkirch	2 000,00 €
Communauté de Communes de Guebwiller	42 000,00 €
Communauté de Communes du Val d'Argent	10 000,00 €
Communauté de Communes Essor du Rhin	2 000,00 €
Communauté de Communes de la Vallée Noble	8 000,00 €
Communauté de Communes de la Vallée Noble	1 118,33 €
Communauté de Communes de la Vallée Noble	1 596,25 €

A titre exceptionnel, deux subventions de 1183,33 et 1596,25 sont attribuées à la Communauté de la Vallée Noble pour solder des demandes de subventions au titre d'années antérieures.

Il vous est proposé :

- d'approuver la signature des conventions de délégations de compétence jointe en annexe ;
- de subventionner au taux de 50 % de la couverture d'exploitation les transports complémentaires locaux organisés par le SIVOM du Pays de Brisach, la Communauté de Communes de la Porte du Sundgau et la Communauté de Communes de Cernay et Environs ;
- d'approuver les affectations de crédits pour les dossiers en cours, selon le tableau du rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION
pour l'organisation et le financement des services locaux complémentaires
dans le Pays de Brisach

Département du Haut-Rhin/SIVOM du Pays de Brisach

Etat annexe relatif aux services à financement partagé

Date d'effet :

1 – Rappel du dispositif de l'offre complémentaire de transport

L'aide du Département en faveur de l'offre complémentaire de transports locaux est un dispositif créé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 en faveur des Communautés de communes.

Elle a pour objet les services locaux de transports organisés par les communautés pour la satisfaction des besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines.

Elle prend la forme d'une subvention de 50% de la couverture d'exploitation, dans la limite d'un plafond de 2,90 euros par habitant.

Constatant que le territoire du SIVOM du Pays de Brisach n'est pas couvert par une communauté de communes, que le SIVOM est le seul établissement public intercommunal ayant compétence pour l'organisation de tels services à l'échelle du territoire, le dispositif est par dérogation ouvert au SIVOM du Pays de Brisach.

2 – Plafond de subvention du Département

Nombre d'habitants à prendre en compte
(Recensement légal de 1999)

Algolsheim	989	Kunheim	1589
Appenwihr	450	Logelheim	592
Artzenheim	626	Nambsheim	414
Balgau	714	Neuf Brisach	2220
Baltzenheim	501	Obersaasheim	815
Biesheim	2342	Urschenheim	646
Dessenheim	1053	Vogelgrun	525
Durrenrentzen	692	Volgelsheim	2417
Geiswasser	258	Weckolsheim	367
Heiteren	794	Widensolen	1060
Hettenschlagg	290	Wolgantzen	978
Total			20332

Calcul du plafond

2,90 euros par habitant (valeur septembre 2006)

Valeur initiale du plafond de subvention du Département : 58 963,00 euros

La valeur du plafond est indexée sur le coût des transports interurbains du Haut-Rhin.

3 – Nature des services subventionnés

a) Le transport à la demande

Le service prend la forme d'un transport à la demande sans itinéraire ni horaires prédéfinis. Le service ne devra pas prendre en charge les besoins qui peuvent être assurés par les services réguliers préexistants.

- *Jours et horaires de fonctionnement :*

Définis par le SIVOM

- *Secteur géographique desservi*

Déplacements internes au territoire du SIVOM du Pays de Brisach

- *Tarifification publique*

Tarifs et gamme de titres de transports définis par le SIVOM

- *Public visé*

Le service s'adresse prioritairement à un public de personnes âgées (déplacements médicaux, approvisionnements, marchés ...), jeunes non motorisés (activités associatives, sports et loisirs, cinéma ...) et personnes à mobilité réduite.

Sont exclus :

- les déplacements domicile/travail avec exceptions possibles dans le cas des personnes à mobilité réduite
- les trajets assurés par une ligne régulière interurbaine dans la demi-heure
- les déplacements pris en charge par la Sécurité Sociale ;
- les trajets scolaires réguliers.

- *Modalités de fonctionnement*

Le service fonctionnera sur appel du public à une centrale de réservation qui assurera l'optimisation des trajets.

- *Modalités d'exploitation*

Affrètement de courses de taxis ou marché public de transport de personnes.

- *Dépenses subventionnées par le Département du Haut-Rhin*

Le Conseil Général subventionnera les dépenses de fonctionnement du service au taux de 50% de la couverture d'exploitation (coût d'exploitation – recettes)

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les factures des prestataires de transports (taxis, transporteur public).

- *Modalités de versement de la participation départementale*

Versement annuel au SIVOM au vu d'état des dépenses et des recettes réalisées. Des acomptes trimestriels équivalents à 20% de l'estimation annuelle de la participation départementale pourront être versés au SIVOM.

b) Développement des liaisons régulières Freiburg Neuf Brisach Colmar

- *Objectifs*

Le territoire du Pays de Brisach est desservi par trois lignes régulières routières

- ligne 301 Balgau Colmar organisée par le Conseil Général
- ligne 303 Balgau Colmar organisée par le Conseil Général
- ligne Freiburg Breisach Colmar (correspondance ferroviaire à Breisach)

L'objectif est de développer ces liaisons en favorisant l'intermodalité, par la création d'horaires complémentaires ou la modification des horaires existants, la mise en œuvre d'une tarification intégrée et d'une communication globale sur l'offre de transport dans le territoire du SIVOM.

- *Modification des lignes régulières départementales*

Les modifications des lignes régulières 301 et 303 nécessiteront l'accord préalable du Conseil Général du Haut-Rhin et la passation d'avenants modificatifs aux marchés afférents.

- *Modalités d'organisation*

Le SIVOM passera une convention avec les exploitant des lignes concernées précisant la consistance de l'offre complémentaire (modifications, créations de service), les coûts d'exploitation, les recettes prévisionnelles et la subvention demandée pour l'équilibre économique. La durée de la convention ne pourra excéder la durée des marchés en cours.

- *Participation du Département*

Le Département participera aux dépenses de fonctionnement (subvention d'équilibre économique) au taux de 50%

- *Modalités de versement de la participation départementale*

Versement annuel au SIVOM au vu des factures du ou des exploitants. Des acomptes trimestriels équivalents à 20% de l'estimation annuelle de la participation départementale pourront être versés au SIVOM.

4 – Application du plafond de subvention

Le cumul des aides départementales pour l'ensemble des services subventionnés ne pourra dépasser le montant du plafond de subvention défini ci-dessus.

5 - Durée de la participation du Département

Le Département s'engage pour la durée de la convention de délégation de compétence au SIVOM du Pays de Brisach, conformément à son article 6. La convention est tacitement reconductible.

**Convention de délégation de compétence
pour l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local**

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du _____

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du _____

Et :

Le SIVOM du Pays de Brisach, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence au SIVOM du Pays de Brisach pour l'organisation de services de transport public à la demande sur le territoire du SIVOM.

Article 2 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

Article 3 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services. Il devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, la présente convention précisera dans un état annexé :

- la nature et le descriptif des services à financement partagé ;
- le prix des services et leur tarification publique ;
- la dépense subventionnée par le Département ;
- le taux de participation du Département et le montant maximum ;
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. La participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans l'état annexe.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconductible. Elle prend effet à la date du _____

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 7 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

Le Département
Le Président

L'Organisateur délégué
Le Président

CONVENTION
pour l'organisation et le financement d'un service de transport à la demande
Département du Haut-Rhin/Communauté de Communes de la Porte du Sundgau

Etat annexe relatif aux services à financement partagé

Date d'effet :

Nature et description des services :

Le service prend la forme d'un transport à la demande sans itinéraire ni horaires prédéfinis, avec embarquement et dépose à des points d'arrêts identifiés.

Le transport à mobilité réduite pourra être assuré de porte à porte.

Le service ne devra pas prendre en charge les besoins qui peuvent être assurés par les services réguliers préexistants.

- *Jours et horaires de fonctionnement :*

lundi au samedi (sauf jours fériés) 8h30 à 11h30 et 13h30 à 17h30

- *Secteur géographique desservi*

Le transport est organisé sur deux zones :

- zone 1 : territoire de la communauté
- zone 2 : extension à Altkirch et Saint Louis

- *Tarifification publique*

Tarifification par zone, la gamme des produits et leurs montants étant fixés par la Communauté.

- *Public visé*

Le service s'adresse prioritairement à un public de personnes âgées (déplacements médicaux, approvisionnements, marchés ...), jeunes non motorisés (activités associatives, sports et loisirs, cinéma ...) et personnes à mobilité réduite.

Sont exclus :

- les déplacements domicile/travail avec exceptions possibles dans le cas des personnes à mobilité réduite
- les prises en charges sur un point d'arrêt d'une ligne de transport public assurées par un autre organisme, ou une ligne régulière dans la demi-heure ;
- les déplacements pris en charge par la Sécurité Sociale ;
- les trajets scolaires réguliers.

- *Modalités de fonctionnement*

Le service fonctionnera sur appel du public à une centrale de réservation qui assurera l'optimisation des trajets.

- *Modalités d'exploitation*

Affrètement de courses de taxis ou marché public de transport de personnes.

Dépenses subventionnées par le Département du Haut-Rhin :

Le Conseil Général subventionnera les dépenses de fonctionnement du service au taux de 50% de la couverture d'exploitation (coût d'exploitation – recettes) dans la limite d'un plafond par habitant (cf ci-dessous).

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les factures des prestataires de transports (taxis, transporteur public).

Modalités de participation : versement annuel à la Communauté de Communes au vu d'un état des dépenses et des recettes réalisées. Des acomptes trimestriels équivalents à 20% de l'estimation annuelle de la participation départementale pourront être versés à la communauté.

Nombre d'habitants à prendre en compte pour le calcul du plafond : (Recensement légal de 1999)

Attenschwiller	852
Folgensbourg	642
Hagenthal le Bas	1015
Hagenthal le Haut	421
Knoeringue	267
Liebenswiller	187
Leymen	1062
Michelbach le Bas	737
Michelbach le Haut	488
Neuwiller	513
Ranspach le Bas	620
Ranspach le Haut	421
Wentzwiller	559
Total	7784

Plafond annuel de participation du Département

Base de calcul : 2,90 euros par habitant (valeur janvier 2007)

Valeur initial du plafond : 7 784 habitants x 2,90 euros = 22 573,60 euros

La valeur du plafond est actualisée annuellement par indexation sur les prix des transports publics interurbains.

Durée de la participation du Département

Le Département s'engage pour la durée de la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes de la Porte du Sundgau, conformément à son article 6.

La convention est tacitement reconductible.

**Convention de délégation de compétence
pour l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local**

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du _____

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du _____

Et :

La Communauté de Communes de la Porte du Sundgau, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes de la Porte du Sundgau pour l'organisation de services de transport public à la demande sur le territoire des communes adhérentes à la Communauté.

Article 2 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrir les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

Article 3 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services. Il devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, la présente convention précisera dans un état annexé :

- la nature et le descriptif des services à financement partagé ;
- le prix des services et leur tarification publique ;
- la dépense subventionnée par le Département ;
- le taux de participation du Département et le montant maximum ;
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. La participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans l'état annexe.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconductible. Elle prend effet à la date du _____

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 7 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

Le Département
Le Président

L'Organisateur délégué
Le Président

Charles BUTTNER

JP UEBERSCHLAG

**Convention de délégation de compétence pour
l'organisation et le financement de services réguliers
publics d'intérêt local**

**Conseil Général du Haut-Rhin / Communauté de
Communes de Cernay et Environs**

Etat annexe relatif aux services à financement partagé

Date d'effet :

1 – Rappel du dispositif de l'offre complémentaire de transport

L'aide du Département en faveur de l'offre complémentaire de transports locaux est un dispositif créé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 en faveur des Communautés de communes.

Elle a pour objet les services locaux de transports organisés par les communautés pour la satisfaction des besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines.

Elle prend la forme d'une subvention de 50% de la couverture d'exploitation, dans la limite d'un plafond de 2,90 euros par habitant.

2 – Plafond de subvention du Département

Nombre d'habitants à prendre en compte

(Recensement légal de 1999)

Cernay	10790
Steinbach	1290
Uffholtz	1403
Wattwiller	1607
Total	15090

Calcul du plafond

2,90 euros par habitant (valeur septembre 2006)

Valeur initiale du plafond de subvention du Département : 43 761,00 euros

La valeur du plafond est indexée sur le coût des transports interurbains du Haut-Rhin.

3 – Nature des services subventionnés

A) Dessertes hebdomadaires de la médiathèque, du marché et de l'Espace Grün situés dans la ville centre de Cernay depuis les communes périphériques

Nature et dénomination des services :

Les caractéristiques des service sont les suivantes : il s'agit de services publics de transport régulier hebdomadaire de personnes de desserte du marché, de la médiathèque et du cinéma de Cernay, ville-centre. Ce service est complémentaire des services existants organisés par le Département du Haut-Rhin et par la Communauté de Communes, par délégation.

Jours et horaires de fonctionnement :

NAVETTE DU MERCREDI APRES-MIDI DE DESSERTE DE LA MEDIATHEQUE DE CERNAY

DESSERTES	ALLERS	RETOURS
Wattwiller – Rue de Soultz	14.40	17.25
Wattwiller – Mille Club	14.42	17.23
Wattwiller – Mairie	14.46	17.19
Wattwiller – Caserne des pompiers	14.48	17.17
Uffholtz – Place des charpentiers	14.53	17.12
Uffholtz – Place de la République	14.54	17.11
Uffholtz - Hôtel Frantz	14.55	17.10
Cernay-Place de l'Eglise	14.58	
Cernay - Médiathèque	15.00	
Steinbach – Monuments aux morts	15.04	17.07
Steinbach - Chapelle	15.06	17.05
Cernay – Place de l'Eglise	15.08	17.02
Cernay - Médiathèque	15.10	17.00

NAVETTE DU VENDREDI MATIN DE DESSERTE DU MARCHE DE CERNAY

DESSERTES					
Wattwiller – Rue de Soultz	8.30	9.20	10.10	11.00	11.50
Wattwiller – Mille Club	8.32	9.22	10.12	11.02	11.52
Wattwiller – Mairie	8.36	9.26	10.16	11.06	11.56
Wattwiller – caserne des pompiers	8.38	9.28	10.18	11.08	11.58
Uffholtz – Place des charpentiers	8.43	9.33	10.23	11.13	12.03
Uffholtz – Place de la République	8.44	9.34	10.24	11.14	12.04
Uffholtz - Hôtel Frantz	8.45	9.35	10.25	11.15	12.05
Cernay-Place de l'Eglise	8.50	9.40	10.30	11.20	
Cernay – Place du Grün	8.52	9.42	10.32	11.22	
Steinbach – Monuments aux morts	8.56	9.46	10.36	11.26	
Steinbach - Chapelle	8.58	9.48	10.38	11.28	
Cernay-Place de l'Eglise	9.02	9.52	10.42	11.32	
Cernay – Place du Grün	9.04	9.54	10.44	11.34	
Cernay – Place du Grün (départ vers Wattwiller)	9.10	10.00	10.50	11.40	

NAVETTE DU MERCREDI SOIR DE DESSERTE DE L'ESPACE GRUN
Fonctionnerait uniquement le mercredi soir entre 19h50 et 23h

Modalités pratiques de fonctionnement du service :

Les transports sont assurés par des cars de 30 places accessibles à tous gratuitement.

Modalités d'exploitation

Marchés publics de transport passés par la Communauté.

Dépenses subventionnées par le Département du Haut-Rhin

Le Département subventionnera les dépenses de fonctionnement du service au taux de 50% de la couverture d'exploitation (coût d'exploitation – recettes), dans la limite du plafond par habitant défini ci-dessus.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les factures des prestataires de transports (taxis, transporteur public). Dans le cas des services gratuits, la couverture d'exploitation est équivalente aux dépenses de fonctionnement.

Modalités de versement de la participation départementale

Versement annuel à la Communauté au vu d'état des dépenses et des recettes réalisées. Des acomptes trimestriels équivalents à 20% de l'estimation annuelle de la participation départementale pourront être versés à la Communauté.

Evaluation de coût annuel (base 2007)

Desserte de la médiathèque (mercredi après-midi)	4 752.80 €
Desserte du marché (vendredi après-midi)	6 830.20 €
Desserte du cinéma (mercredi soir), option 19 places	5 044 €
Desserte du cinéma (mercredi soir), option 35 places	5 564 €
TOTAL avec cinéma option 19 places	16 627 €
TOTAL avec cinéma option 35 places	17 147 €

B) Autres liaisons intracommunautaires

Objet

La Communauté de Communes de Cernay et environs pourra organiser tout service complémentaire ayant pour objet les liaisons intracommunautaires dont notamment

- la desserte des sites touristiques et du marché de Wattwiller
- le rabattement sur la ligne TER en gare de Cernay
- l'accès aux commerces et à la zone industrielle

Le périmètre de desserte sera le territoire de la Communauté.

Nature et modalités d'organisation

Les services pourront prendre les formes suivantes

- transport à la demande
- navettes régulières
- lignes virtuelles fonctionnant à la demande

La Communauté choisira le mode de marché le mieux adaptée au type de service organisé (prix forfaitaire, marché à bon de commande) et engagera les procédures correspondantes. Le marché sera soumis pour visa au Département.

Les horaires et modalités de fonctionnement seront définis par la Communauté.

Services exclus

Sont exclus de la présente convention sauf accord express entre le Département et la Communauté:

- les déplacements domicile/travail hormis le cas des personnes à mobilité réduite
- les trajets assurés par une ligne régulière interurbaine dans la demi-heure
- les déplacements pris en charge par la Sécurité Sociale ;
- les trajets scolaires réguliers
- les sorties scolaires et activités pédagogiques

Dépenses subventionnées par le Département du Haut-Rhin

Le Département subventionnera les dépenses de fonctionnement du service au taux de 50% de la couverture d'exploitation (coût d'exploitation – recettes), dans la limite du plafond par habitant défini ci-dessus.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les factures des prestataires de transports (taxis, transporteur public).

Modalités de versement de la participation départementale

Versement annuel à la Communauté au vu d'état des dépenses et des recettes réalisées. Des acomptes trimestriels équivalents à 20% de l'estimation annuelle de la participation départementale pourront être versés à la Communauté.

4 – Application du plafond de subvention

Le cumul des aides départementales pour l'ensemble des services subventionnés ne pourra dépasser le montant du plafond de subvention défini ci-dessus.

5 - Durée de la participation du Département

Le Département s'engage pour la durée de la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes de Cernay et environs, conformément à son article 6. La convention est tacitement reconductible.

Convention de délégation de compétence pour l'organisation et le financement de services réguliers publics d'intérêt local

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du ;

Entre :

Le Conseil Général du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes de Cernay et Environs, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Délégation de compétence

Le Conseil Général du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes de Cernay et Environs pour l'organisation de services de transport public réguliers ou à la demande avec pour objets

- A) Desserte hebdomadaire de la médiathèque de Cernay, du marché et de l'Espace Grün de Cernay
- B) Autres liaisons intracommunautaires

Article 2 : Mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution des services, de les soumettre pour approbation au Conseil Général et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers aux services. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le(s) cahier(s) des charges du(es) contrat(s) de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au(x) cahier(s) des charges qui modifient de manière substantielle la structure des services devront faire l'objet de la passation d'un avenant au(x) contrat(s) de transport, soumis à l'accord préalable du Conseil Général en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes des services sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur concerné et seront communiquées pour information au Département.

Article 3 : Mode d'exécution du service

Les services seront assurés soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce(s) contrat(s) de transport sera(ont) soumis aux règles applicables au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il(s) sera(ont) initialement conclu(s), pour une période d'expérimentation de 18 mois, renouvelable dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention et devra(ont) être visé(s) par le Conseil Général. Sa (leur) résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : Procédure de passation des marchés

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs.

A l'issue de la procédure, le(s) marché(s) sera(ont) signé(s) et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'(les) entreprise(s) retenue(s), après visa du Conseil Général du Haut-Rhin

Article 5 : Participation financière du Conseil Général du Haut-Rhin

La présente convention précise, en annexe :

- la nature et le descriptif des services à financement partagé ;
- le prix des services (services de types A et B) et leur tarification publique (type B) ;
- la dépense subventionnée par le Conseil Général ;
- le taux de participation du Conseil Général et le montant maximum ;
- la durée de cette participation

La part de financement public au fonctionnement des services sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du(des) transporteur(s). La participation du Conseil Général sera reversée à l'organisateur délégué selon les modalités de versement à préciser dans l'état annexe.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, avec une période d'essai de 18 mois, tacitement reconductible. Elle prend effet à la date du _____

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Conseil Général, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour le(s) contrat(s) de transporteur en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée du(es) contrat(s) de transport.

Article 7 : Sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du(des) cahier(s) des charges pour la (les) entreprises chargée(s) de l'exécution des services.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance « responsabilité civile » auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Conseil Général ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Conseil Général dès qu'il en aura connaissance.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

Le Conseil Général
Le Président

L'organisateur délégué
Le Président

Charles BUTTNER

Michel SORDI